

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2022**Extrait du registre des délibérations**
République Française**N°DEL_2022_123****AVIS SUR LES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES DE
DETAIL ACCORDEES PAR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2023**

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre novembre à 20 h 34

Le Conseil Municipal, dûment convoqué par le Maire, le 17 novembre 2022, s'est assemblé dans l'Auditorium du Conservatoire, 85 boulevard de la République, sous la présidence de Monsieur Eric DUMOULIN .

Présents :

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Christelle HANNEBELLE, Arménio SANTOS, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Nicole CABLAN-GUEROULT, Levon MINASSIAN, Laurent LEFEVRE, Laurent MALOCHET, Véronique LIGNIER, Jean-Baptiste GODILLON, Nathalie MOULIN, Dominique BAUD, Aymeric TONNEAU, Sandrine COMBASTEIL, Laurence BOUDER, Arnaud BEAUVOIR, José TOMAS, Pierre GUILLET, Yves ENGLER

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Véronique FABIEN-SOULE à Laurence GNEMMI, Jean-Manuel PARANHOS à Inès de MARCILLAC, Cécile DELAUNAY à Pierre ARRIVETZ, Pascale PATAT à Michèle GRELLIER, Bernard BOUCHET à Paul MARSAL, Sophie LEFEBURE à Malika BARRY, Olivier LASSAL à Pascal PONTY, Maël SINEGRE à Laurent LEFEVRE, Béatrice BELLINI à Yves ENGLER

Secrétaire :

Paul MARSAL

Les 30 membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 39.

NOTE DE SYNTHESE

La loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite «loi Macron», permet aux commerces de déroger au repos dominical jusqu'à 12 dimanches par an et ce depuis le 1^{er} janvier 2016.

La liste des dimanches est fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Dans les commerces de détail non alimentaires, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux mentionnés à l'article L.3133-1 du Code du Travail, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de trois.

Dans ce cadre, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le dispositif à instaurer sur le territoire communal pour l'année 2023.

Les demandes formulées pour obtenir une autorisation municipale, au titre de l'année 2023, sont :

- Pour les commerces de détail alimentaire : les dimanches 8 janvier, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023,
- Pour les concessions automobiles : les dimanches 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre 2023 (portes ouvertes).

Au vu du nombre d'ouvertures proposées (calculé par branche professionnelle), l'avis conforme de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine n'est donc pas requis.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.3132-26 du Code du Travail,

Vu l'avis de la Commission Culture, Développement Territorial et Commercial en date du 7 septembre 2022,

Considérant qu'il revient au Maire, après avis du Conseil Municipal, d'accorder des dérogations pour l'ouverture le dimanche des commerces de détail et des concessions automobiles, dans la limite de 5 par an,

Considérant que la liste des dimanches doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante,

Considérant que l'ouverture des commerces le dimanche aura des retombées économiques sur le territoire,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE :

- **de donner** un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail alimentaires, les dimanches suivants :

- **8 janvier 2023**
- **10 décembre 2023**
- **17 décembre 2023**

- **24 décembre 2023**
- **31 décembre 2023**

- **de donner** un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des concessions automobiles, les dimanches suivants :

- **15 janvier 2023**
- **12 mars 2023**
- **11 juin 2023**
- **17 septembre 2023**
- **15 octobre 2023**

- **d'autoriser** le Maire à signer tout document et à procéder à toutes les démarches en vue d'accorder les dérogations au repos dominical des commerces pour l'année 2023.

A L'UNANIMITÉ,

Publiée le : 25/11/2022